

PROCES – VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE CAMORS

en date du Mardi 23 juin 2026 sous la présidence de Madame JAFFRÉ DANET Christelle, Maire.

Présents: BADOUAL Claudie -CADORET Philippe – FICHER Marie Berchmans – FRAVALO Romain - GUENNEC Corentin - GUEZENNEC Bruno– JÉHANNO Séverine – LE GAL Barbara – LE GOLVAN Yannick – LE LOUER Patrick– LE MAREC Perrine – LONGUÉPÉ Romain – MANDOIS Alain - MARTIN Isabelle - MOUREAUD Carelle – PARQUIER Brianne – PETITEAU Denis - REPOSEUR Georges Henri – RUP JOLY Judikaëlle - SIMON Nadine – THOMAS David

Absents excusés ayant donné procurations : - LE GRAS Jean-Marc pour LE GOLVAN Yannick.

Secrétaire de séance : BADOUAL Claudie

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Ordre du jour :

Demande d'ajout d'une délibération relative à des travaux de voirie impasse de Guernehy : accord de l'ensemble des membres présents

- 01 – Approbation du procès – verbal de la séance du 04 mai 2026 et quorum
- 02 – Nomination d'un secrétaire de séance
- 03 – Information du Conseil – Décisions du Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT
- 04 – Comptes rendus de réunions structures intercommunales, commissions et comités consultatifs
- 05 – Règlement intérieur du Conseil municipal
- 06 – Désignation d'un référent déontologique
- 07 – Désignation d'un représentant de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
- 08 – Convention triennale « Tarification sociale des cantines scolaires »
- 09 – Modification du temps de travail d'un emploi
- 10 – Remplacement de la délibération n° 2026/05 du 21 mars 2026 portant délégation du Conseil municipal au Maire
- 11– Vote des tarifs du service Restauration scolaire
- 12 – Affectation des résultats pour le budget principal de la commune
- 13 – Travaux de voirie Impasse de Guernehy et demande de subvention
- 14 – Informations diverses

Délibération n° 2026-23/06 – 01 - Ouverture de séance – Quorum et PV de la séance du 04/05/2026 :

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal.

S'agissant du procès – verbal de la séance précédente du conseil municipal en date du 04/05/2026,

Considérant qu'un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque membre avant la présente séance, Les conseillers ayant été invités à en prendre connaissance et à indiquer en séance les observations ou les corrections qu'ils souhaitent éventuellement y apporter,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Article unique : Le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 04/05/2026 tel qu'il a été présenté.

Délibération n° 2026-23/06 -02 - Nomination de secrétaire :

En début de séance du Conseil municipal, un(e) secrétaire de séance doit être nommé parmi les conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré,

Vu Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-15, L 2121-21 ;

Claudie BADOUAL est désignée secrétaire.

Un agent municipal présent peut être désigné auxiliaire afin d'aider le secrétaire de séance dans sa mission. Il s'agit en l'espèce de la Directrice Générale des Services.

Délibération n° 2026-23/06-03 : Décisions du Maire prises en vertu de la délégation du CM :

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération n° 2026-21/03-05 en date du 21 mars 2026 donnant délégation du Conseil municipal au Maire,

Considérant que les décisions prises doivent faire l'objet d'un compte – rendu au Conseil municipal,

Madame Le Maire présente aux membres du conseil municipal les décisions suivantes prises dans le cadre de sa délégation,

Article unique : prend acte des décisions suivantes prises par le Maire dans le cadre de sa délégation :

N° décision	Objet	Montant
2026-06/05- 20	Travaux de construction d'une maison de santé – Avenant 1- Lot 11 « Peinture » - Entreprise SPHERES ET COULEURS	+ 600,24 € HT
2026-06/05-21	MAPA – Travaux de couverture – Chapelle de Locoal Camors (remplace et annule décision n°2025-11/12-67 du 11 décembre 2025 en raison de la cessation d'activité de l'entreprise)	+ 6 594,82 € HT
2026-06/05-22	Non exercice du droit de préemption – Renonciation à acquérir – Liste récapitulative Année 2026 (Trimestre 01)	
2026- 06/05-23	Travaux de création d'arasements et de fossés à Cosporh et Bodavel- Entreprise TP Anthony GUICHARD	+ 7 550,00 € HT
2026-11/05-24	Travaux de conservation, restauration et valorisation de l'église Saint Sané- Avenant n°2- Tranche 3 « Ravalement extérieur » avec ANTAK Architecte	+ 13 425,50 € HT
2026-12/05-25	Travaux de réhabilitation d'un restaurant scolaire- Avenant n°1 – Lot 16 « Plomberie, chauffage, ventilation » avec l'entreprise TEXIER	+ 730,12 € HT
2026-04/06-26	Réalisation d'un emprunt de 600 000 € auprès du Crédit Agricole	+ 600 000 €
2026-04/06-27	Travaux de voirie – Impasse de Guernehy – Entreprise COLAS	+15 103,55 € HT
2026-12/06-28	Convention avec le département pour la mise à disposition Travaux de voirie – Impasse de Guernehy – Entreprise COLAS	+15 103,55 € HT
2026-17/06-29	Travaux de réhabilitation d'un restaurant scolaire- Avenant n°6 – Lot 09 « Menuiseries intérieures bois» avec l'entreprise THETIOT	+ 285,00 € HT

Décision n°22 : Christelle JAFFRÉ DANET présente les différentes parcelles concernées par le non-exercice du droit de préemption.

Décision n° 24 : Pour l'église, l'architecte considère que c'est la tranche 3 (il inclut l'étude comme une tranche) alors que la commune ne l'a pas inclus comme une tranche.

Décision n°26 : Marie-Berchmans FICHER présente le choix de la banque pour l'emprunt. Romain FRAVALO rappelle ce qui a été précisé en commission finances notamment le fait que l'idée est de passer à un taux fixe dans quelques années.

Délibération n° 2026 -23/06 - 04 - Comptes – rendus de réunions / Structures intercommunales et Commissions et comités consultatifs

Tous les comptes – rendus ont été préalablement transmis par mail aux élus.

Christelle JAFFRÉ DANET demande si le mode de diffusion convient à tout le monde : approbation.

☞ Structures intercommunales :

- Conseil communautaire AQTA le 05 juin 2026 :

* Glazgo : nouveau pass 7 jours au tarif de 10 €.

* Lancement d'une bourse à projets dédiée aux associations d'histoire locale du territoire. AQTA encourage les initiatives de recherche, de collecte et de valorisation des patrimoines de notre territoire. Les associations participantes sont invitées à travailler autour d'une thématique qui sera bientôt définie. Le lancement du dispositif est prévu pour septembre 2026 (1 000€/projet dans la limite de 5 000€/opération).

* Participation d'AQTA pour la prise en charge des frais de transport à hauteur de 80 %, pour les établissements scolaires dans le cadre de la découverte de certains patrimoines bien définis (musée de la préhistoire, écomusée de Saint Dégan...). L'objectif est de favoriser la découverte du patrimoine pour les scolaires.

* Présentation du compte financier unique 2025 avec un excédent de fonctionnement à 8,65 M€ et une épargne brute à environ 10 M€. Les investissements ont été importants en 2025 (environ 32 M€ dans la mobilité, le logement, l'assainissement, la transition écologique, le développement économique et le soutien aux communes ...). Des subventions sont également accordées aux associations (pour Camors, 4 000 € au Badgad Kamorh, 1 500 € à Camors VTT, 2 000 € au Chant de la terre).

- SMRE (Syndicat Mixte de la Ria d'Etel) : réunion essentiellement pour l'élection du bureau. Une présentation sera communiquée prochainement pour présenter les rôles et fonctions de ce syndicat.

- Assemblée Générale des Maires Ruraux du Morbihan : Christelle JAFFRÉ DANET informe qu'elle est membre du bureau. La prochaine réunion est le 3 juillet à Camors.

- PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) : Présentation par Denis PETITEAU des thèmes abordés lors de la réunion du 12 juin 2026, organisée par la sous-préfecture. Une enquête publique est en cours dans les secteurs concernés (comme le Pont de Baud). A l'issue de cette enquête, la DDTM nous fera un retour. Les coordonnées des acteurs susceptibles d'effectuer les diagnostics sur les habitations seront mis à disposition des personnes impactées afin de se protéger en cas de nouvelles crues. Des aides spécifiques sont mobilisables dans certains cas. SMBSEIL via PAPI. Les coordonnées sont disponibles en mairie.

Météo France, après explication de ses modèles de prévisions fiable en moyenne à 60%, nous confirme que les événements exceptionnels de cet hiver correspondent au triple des valeurs normales à la même époque.

EDF, pour la gestion du barrage de Guerlédan, a expliqué son rôle de régulateur tout en sachant que ce barrage n'est pas un barrage anti-crue. Une gestion étroite avec la sous-préfecture concernant les valeurs entrantes en quantité d'eau et les valeurs sortantes sont partagées et le niveau du barrage surveillé. Nous allons pouvoir via la station de surveillance de Guénin sur l'Evel, avoir une information plus précise et rapide sur la réaction de ce cours d'eau afin de prévenir les habitants du secteur du Pont de Baud.

- Comité Syndical du Pays d'Auray : réunion du 09 juin 2026 : communication d'une note de présentation expliquant les principales missions du Pays d'Auray, à savoir :

* comprendre et observer le territoire grâce à la donnée

* se projeter avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

* accélérer l'innovation grâce aux fonds européens

Prochaine réunion le mardi 30 juin 2026

- Comité Syndical de Blavet Terres et Eaux : réunion du 03 juin 2026 : Elections du Président et des Vice-Présidents. Christelle JAFFRÉ DANET informe qu'elle est Vice-Présidente en charge de la sensibilisation, de l'accompagnement des collectivités et de la communication.

- Contrat Local de Santé d'AQTA : présentation du bilan annuel 2025. Le CLS a été signé fin 2023 pour une durée de 5 ans (2024-2028). 6 axes stratégiques :

1.Favoriser l'interconnaissance, la coordination et la mise en réseau, ainsi que la lisibilité de l'offre territoriale pour les acteurs et les usagers

2.Développer la prévention et la promotion de la santé par l'information, l'éducation, le passage à l'action selon une approche positive et co-responsable

3.Favoriser l'accès à la santé pour tous

4.Développer des environnements favorables à la santé

5.Favoriser la santé mentale

6.Accompagner la perte d'autonomie en favorisant l'inclusion, l'aide à domicile et l'aide aux aidants.

Carelle MOUREAUD s'interroge sur la question de savoir comment être proactif sur ce contrat.

☞ Commissions et comités consultatifs :

Christelle JAFFRÉ DANET informe que la Préfecture a demandé à revoir la dénomination des groupes de travail internes : le terme de Commission s'applique s'il y a uniquement des membres du conseil municipal (Commissions urbanisme et finances) sinon il s'agit de comités consultatifs en raison de la présence de personnes extérieures (donc

pour toutes les autres instances). Choix de mettre le groupe de travail PLU sous la dénomination de comités consultatifs pour permettre la participation de personnes extérieures.

- Réunions commission urbanisme des 18 mai et 16 juin 2026 : comptes rendus transmis qu'aux membres de la commission car nominatifs

- Réunion commission finances du 08 juin 2026 : compte rendu transmis le 12 juin. Marie-Berchmans FICHER rappelle les points abordés : le choix de la banque pour l'emprunt, les tarifs des repas, la convention de tarification sociale.

- Réunion comité consultatif travaux du 1^{er} juin 2026 : transmis le 09 juin ; Patrick LE LOUER présente cette première réunion qui a été très enrichissante, beaucoup de sujets abordés. Le thème de la voirie a été le thème principal, le but étant de prioriser et de faire des travaux de curage avant de réaliser les enrobés. Concernant les travaux de l'église, fin de la 1^{ère} tranche en juillet ; Concernant l'ancien restaurant scolaire, toujours un peu plus problématique, les OPR (Opérations Préalables à la Réception) ont été réalisées. Le cabinet d'architecte a été mis en demeure de régler la question de l'isolation extérieure. Un point sur la régulation de la vitesse rue du Petit Bois. Une demande a été faite au département pour connaître les aménagements possibles (panneaux, marquages au sol). Enfin, a été abordée également la question des travaux à Locoal-Camors : 1 devis demandé à Morbihan Energie pour l'enfouissement des réseaux. Prochaine réunion le mardi 7 juillet. Samedi 26 juin 2026 : visite des 2 restaurants scolaires : l'ensemble des conseillers sont conviés à cette visite.

- Réunion comité consultatif périscolaire du 04 juin 2026 : compte rendu joint à la convocation ; deux groupes de travail vont être mis en place. Possible à tous les conseillers d'y participer.

- Réunion comité petite enfance du 22 juin 2026 : ce comité a été reporté en raison des conditions climatiques

- Réunion du comité consultatif vie associative du 21 mai 2026 : toutes les associations ont été conviées.

Délibération n° 2026-23/06 - 05 – Vote d'un règlement intérieur du Conseil Municipal

La commune de Camors comptant 3323 habitants, est tenue d'adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant son installation afin de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil municipal, notamment en ce qui concerne l'organisation des séances, la tenue des débats, les droits des conseillers municipaux et les conditions d'expression des groupes ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le règlement intérieur du Conseil municipal de la commune tel que présenté ci-dessous, étant précisé que ce règlement entrera en vigueur à compter de son adoption et s'appliquera pour toute la durée du mandat municipal en cours,

Article 2 : d'autoriser le maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

<u>RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL</u>
--

PREAMBULE

Le conseil municipal constitue l'organe délibérant de la commune. A ce titre, il règle par ses délibérations les affaires de la collectivité et assure l'expression démocratique des élus représentant la population.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Ce règlement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'assemblée délibérante, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de convocation et de tenue des séances du conseil municipal, l'organisation des débats, les conditions d'exercice du droit à l'information des conseillers municipaux, le fonctionnement des commissions municipales ainsi que les droits d'expression des élus, notamment ceux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Il vise à garantir le bon fonctionnement de l'assemblée délibérante, la transparence de l'action publique locale, le respect du pluralisme démocratique, l'information des élus et des citoyens, et la sérénité des débats et la sécurité juridique des délibérations.

Le présent règlement intérieur s'impose à l'ensemble des membres du conseil municipal. Il pourra être modifié dans les conditions prévues par la loi et selon les modalités qu'il définit.

SOMMAIRE

Chapitre I – Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations et ordre du jour

Article 3 : Accès au dossier

Article 4 : Questions orales

Article 5 : Questions écrites

Chapitre II - Commissions et comités consultatifs

Article 6 : Commissions municipales

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 8 : Comités consultatifs

Article 9 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III – Tenue des séances du Conseil municipal

Article 10 : Présidence

Article 11 : Quorum et procurations

Article 12 : Secrétariat de séance

Article 13 : Publicité des séances, huis clos et police de l'assemblée

Chapitre IV – Débats et votes des délibérations

Article 14 : Déroulement de la séance

Article 15 : Organisation des débats

Article 16 : Votes

Article 17 : Clôture de toute discussion

Article 18 : Référendum local

Chapitre V – Comptes rendus des débats et des décisions

Article 19 : Procès-verbaux

Chapitre VI – Dispositions diverses

Article 20 : Expression de la minorité dans le bulletin municipal

Article 21 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 22 : Retrait d'une délégation d'un adjoint

Article 23 : Modification et application du règlement

Chapitre I – Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L.2121-7 du CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux -du 21 mars 2026-, la première réunion se tient de plein droit*

au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L.2121-9 du CGCT : Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande est motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations et ordre du jour

Article L.2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-11 du CGCT : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 3 : Accès aux dossiers

Article L.2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L.2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Durant les 7 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 4 : Questions orales

Article L.2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions

orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 4 jours au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Article 5 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Chapitre II - Commissions et comités consultatifs

Article 6 : Commissions municipales (composées uniquement de conseillers municipaux)

Article L.2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS
Finances
Urbanisme

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 3 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 3 jours avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Le maire peut décider que les réunions des commissions se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence.

Article 8 : Comités consultatifs (composés de conseillers municipaux et personnes extérieures)

Article L.2143-2 du CGCT : *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui*

peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les comités consultatifs sont les suivants :

COMITES CONSULTATIFS
Travaux
Manifestations
Vie Périscolaire
Petite enfance
Culture/Patrimoine
Cérémonies
Environnement
Tourisme
Sécurité
Vie économique
Jeunesse
Communication
PLU (Plan Local d'Urbanisme)
PCS (Plan Communal de Sauvegarde)
CME (Conseil Municipal des Enfants)

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 9 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du Code des marchés publics :

I. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

- Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats

susceptibles d'être proclamés élus. Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier. Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Code des marchés publics :

I. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1. Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2. Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

II. Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

Chapitre III – Tenue des séances du Conseil municipal

Article 10 : Présidence

Article L.2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum et procurations

Article L.2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-

12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article L.2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L.331-3 du code de la sécurité sociale -en annexe 4 ci-dessous-, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance

Article L.2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Publicité des séances, huis clos et police de l'assemblée

Article L.2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Chapitre IV – Débats et votes des délibérations

Article 14 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 15 : Organisation des débats

Article L.2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues ci-dessous relatives aux amendements.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération. Le public présent en conseil municipal ne dispose pas du droit de parole.

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou d'au moins 5 des membres présents du conseil. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 16 : Votes

Article L.2121-21 : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,*
- au scrutin public par appel nominal,*
- au scrutin secret.*

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du Compte Financier Unique (CFU-cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Compte Financier Unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 17 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 18 : Référendum local (articles L.O 1112-2 et L.O 1112-3 du CGCT)

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Chapitre V – Comptes rendus des débats et des décisions

Article 19 : Procès-verbaux

Article L.2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le maire ou le secrétaire de séance. Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'essentiel des débats.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Chapitre VI – Dispositions diverses

Article 20 : Expression de la minorité dans le bulletin municipal

Article L.2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée à 400 mots maximum.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 21 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 22 : Retrait d'une délégation d'un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 23 : Modification et application du règlement

Article L.2121-8 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déferé au tribunal administratif.

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Le présent règlement est applicable au conseil municipal du 23 juin 2026

Délibération n° 2026 -23/06-08 – Renouvellement de la convention de tarification sociale du restaurant scolaire

Séverine JEHANNO explique que, dans le cadre de la stratégie de prévention de lutte contre la pauvreté, l'Etat propose une mesure d'accès aux cantines scolaires pour 1 €.

Depuis le 1er avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de tarifications sociales dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 € maximum.

La tarification sociale des cantines consiste à proposer des tarifs différents aux familles en fonction de leurs revenus. Le soutien de l'Etat s'élève à 3,00 € par repas facturé à 1,00 € et s'engage à verser cette subvention par le biais de l'Agence des Services et de Paiement (ASP), aux communes qui mettent en place ce dispositif, dans le cadre d'une convention triennale.

Les conditions fixées par l'Etat pour bénéficier du dispositif sont notamment les suivantes :

- les repas concernés sont ceux des élèves de toutes les écoles du 1^{er} degré (maternelle/ élémentaires),
- la grille de tarifs de restauration scolaire doit prévoir au moins 3 tranches, calculées en fonction des revenus et du nombre d'enfants du foyer. Au moins une tranche doit être inférieure ou égale à 1 € et une tranche supérieure à 1 €.

En 2023, la commune de Camors a conventionné avec les services de l'Etat afin de bénéficier de cette tarification sociale. Cette convention a été signée pour une durée de 3 ans et arrive à échéance en septembre 2026.

Il est proposé de fixer la tarification sociale du service restauration scolaire, comme suit :

Quotient familial	Prix du repas au restaurant scolaire	Prix du repas à l'ALSH
0 € à 662 €	1.00 €	3.00 €
663 € à 1 000 €	1.00 €	3.33 €
1 001 € à 1 499 €	3.88 €	3.88 €
Sup à 1 500 €	4.30 €	4.30 €
Hors Camors	4.77 €	4.77 €
Stagiaire	3.60 €	
Adulte	5.76 €	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'adopter les tarifs proposés ci-dessus, à compter du 1^{er} septembre 2026, pour toute la durée de la convention triennale relative à la tarification sociale du restaurant scolaire

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention triennale à intervenir avec l'Agence des Services et de Paiements et tous les documents relatifs à ce dossier

Délibération n° 2026- 23/06 -09 – Modification du temps de travail d'un emploi d'adjoint d'animation :

La délibération du 22 février 2022 a créé un emploi permanent au grade d'adjoint d'animation à temps non complet à hauteur de 32,57 heures hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes : élaboration et mise en œuvre des projets d'animation, encadrement des enfants et prévoyant le recours éventuel à un agent contractuel conformément aux dispositions prévues par l'article L332-8 3° du code général de la fonction publique précité ;

Madame le Maire expose la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint d'animation permanent à temps non complet (32,57 heures hebdomadaires) afin de répondre aux besoins du service de la maison de l'enfance, et de porter cette durée à un temps complet de 35 heures hebdomadaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de modifier la délibération du 22 février 2022 et d'approuver la modification de la durée hebdomadaire de service d'un temps de travail initial de 32,57 heures à un temps complet de 35 heures pour un emploi d'adjoint d'animation, à compter du 1^{er} juillet 2026
- de modifier le tableau des emplois annexé à la présente délibération
- de noter que les crédits suffisants sont inscrits au budget

Délibération n° 2026-04/05-10 – Délégation du Conseil municipal au Maire – Remplace la délibération 2026-05 du 21 mars 2026

Par délibération n°2026-05 en date du 21 mars 2026, le Conseil municipal a donné délégation au Maire dans certains domaines. La préfecture souhaite que cette délibération soit reprise afin de préciser pour certains points les limites de la délégation, de préciser clairement les attributions déléguées et le cas échéant le périmètre de la compétence déléguée et de revoir la question de la délégation en cas d'empêchement du maire.

Il est donc proposé de remplacer la délibération du 21 mars 2026 par cette nouvelle délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de donner délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° de procéder, dans la limite de 900 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite de ceux prévus au budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° de passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 600 000 euros HT ;
- 16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 20 000 euros ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention, prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du code précité, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal soit 300 000 €

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans les conditions fixées par le conseil municipal à savoir , le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ; Il est proposé de fixer la limite aux crédits inscrits au budget et d'autoriser à la renonciation sans condition de montant, au nom de la commune, à l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite d'une opération pour laquelle un intérêt général répondant aux objets définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme existe ou en vue de constituer une réserve foncière en vue de permettre la réalisation d'une opération reconnue d'intérêt général ;

23° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24° d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les équipements et investissement dont les crédits sont inscrits au budget ;

26° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour lesquels les crédits nécessaires aux travaux sont inscrits au budget ;

27° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

29°.d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €.

30°. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Décide qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Romain FRAVALO s'interroge sur le choix du montant de 900 000 euros. Ce montant a été retenu car la municipalité n'a pas l'intention de faire un emprunt supérieur à ce montant ou sinon, la décision devra être prise en conseil municipal.

Délibération n° 2026-23/06 - 11 – Vote des tarifs du service Restauration scolaire :

Séverine JEHANNO informe que, suite à la réunion de la commission Finances du 08 juin 2026, il a été décidé de maintenir les tarifs jusqu'au 31 décembre 2026.

QUOTIENT FAMILIAL	0 € à 662 €	663 € à 1000 €	1 001 € à 1499 €	1500 € et quotient non communiqué
Enfant domicilié à CAMORS	1.00		3.88	4.30
Enfant domicilié à l'extérieur	4.77			
Tarif stagiaire	3.60			
Tarif adulte	5.76			
Tarif enfant famille d'accueil sur CAMORS	3.15			

↳ Le goûter = 0.50 € l'unité.

↳ Le prix facturé aux agents travaillant au restaurant scolaire est celui applicable aux enfants domiciliés sur CAMORS et situés dans la tranche du QF le plus élevé.

↳ Majoration du prix du repas de 3.00 € l'unité dans le cas suivant : L'enfant mange à la cantine sans inscription préalable sur le PORTAIL Familles.

Idem pour sa présence au goûter dans le cadre de l'ALSH où une majoration de 1.00 € l'unité sera appliquée si absence d'inscription préalable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de prolonger les tarifs de la restauration scolaire, fixés par délibération n°2025-09 en date du 30 juin 2025, jusqu'au 31 décembre 2026.

Perrine LE MAREC se demande pourquoi il n'y a pas de hausse à la rentrée ; Christelle JAFFRÉ DANET explique que l'idée est de se donner plus de temps pour étudier les tarifs en fonction du coût réel des repas. Le point sera mis à l'étude de la prochaine commission finances.

Délibération n° 2026-23/06 - 12 – Affectation des résultats pour le budget principal de la commune :

Madame le maire rappelle que, suite à l'adoption du Compte Financier Unique 2025, il s'avère nécessaire de statuer sur l'affectation des résultats.

L'adoption du Compte Financier Unique a fait apparaître les résultats suivants :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses	2 426 608,97 €	2 358 182,20 €	4 784 791,17 €
Recettes	2 922 758,81 €	2 176 544,98 €	5 099 303,79 €
Résultats de l'exercice	+ 496 149,84 €	- 181 637,22 €	+ 314 512,62 €
Résultats antérieurs	+ 45 574,88 €	+ 5 244,37 €	+ 50 819,25 €
Total	+ 541 724,72 €	- 176 392,85 €	+ 365 331,87 €

Concernant le résultat de fonctionnement, l'affectation suivante est proposée :

- Affectation en fonctionnement article 002 : 0
- Affectation en investissement article 1068 : + 541 724,72 €

Concernant le résultat d'investissement d'un montant de – 176 392,85 €, la réglementation prévoit le report en intégralité, en section d'investissement à l'article 001.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de valider l'affectation des résultats proposée ci-dessus

Délibération n° 2026-23/06 - 13 – Travaux de voirie Impasse de Guernehay et demande de subvention (ajout à l'ordre du jour validé en début de séance) :

Christelle JAFFRÉ DANET informe que le département propose à nouveau cette année de participer à certaines dépenses, notamment la voirie, et de verser une subvention à hauteur de 25 %.

Madame le Maire informe les membres du Conseil du projet de réfection de la voirie communale située Impasse de Guernehay, compte tenu de l'état très dégradé de la chaussée.

Il s'avère opportun de prévoir, avant les travaux d'enrobés, l'arasement et de créer un fossé tout au long de cette voirie. Un dossier sera déposé auprès du Département du Morbihan, au titre du Programme de Solidarité Territoriale (PST), pour l'octroi d'une subvention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la réalisation des travaux pour la création d'un arasement et d'un fossé ainsi que pour des travaux d'enrobé de voirie, Impasse de Guernehay, pour un montant global estimé à 17 103,55 € HT soit 20 124,26 € TTC.

Article 2 : de solliciter l'attribution d'une subvention au titre du Programme de Solidarité Territoriale (PST). La demande de subvention s'élève à 4 275,88 € soit 25 % du montant des travaux.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer les devis relatifs aux travaux après validation de la demande de subvention.

Article 4 : Les dépenses liées à ces travaux ont été prévues dans le budget primitif 2026.

Délibération n° 2026 -23/06- 14- Informations diverses

↳ Délibération 2026-04/05 du 4 mai 2026 relative à une convention de partenariat avec Morbihan Energies pour la rue des Palmiers : interrogation sur l'opportunité de signer cette convention

Christelle JAFFRÉ DANET souhaite rediscuter de ce point, car même si le projet a déjà été validé lors du dernier conseil, comme rien n'a été signé, il est toujours possible de ne pas poursuivre ce projet. Il est peut-être opportun de mettre cet investissement dans un autre projet comme l'enfouissement des réseaux à Locoal-Camors. Un devis a été

demandé à Morbihan énergies. Le coût est important : si on effaçait tous les réseaux de Locoal-Camors, plus de 300 000 euros seraient à la charge de la commune avec environ 26 000 euros de subvention.

Yannick LE GOLVAN pense qu'il est effectivement envisageable de faire la route principale de Locoal-Camors. Il estime préférable de prioriser la voirie plutôt que l'enfouissement des réseaux.

Corentin GUENNEC précise qu'il est prévu, lors du prochain comité travaux, de faire le point sur tous les besoins en réfection de voirie.

Christelle JAFFRÉ DANET rappelle l'importance de faire des dossiers de subvention pour les travaux de voirie.

↳ Procédures de révision et de modification du PLU : information de Denis PETITEAU sur les avancées de chaque dossier. La modification du plu : décision de suspendre la procédure.

La révision du plu : 1 première réunion a eu lieu avec l'Atelier d'Ys, en charge de la procédure. Le 1^{er} travail va porter sur la mise en place du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables)

↳ Bulletin Municipal : question relative à sa distribution. Dans le mandat précédent, les élus faisaient la distribution. Maintien ou décision de faire avec la poste sachant que cela a un coût qui était déjà de 800 euros environ il y a 4 ans

Proposition de garder le même zonage qu'avant ; accord des membres présents. Un mail va être envoyé avec l'ancien zonage et chacun choisira. La distribution devra se faire avant le 13 juillet prochain

↳ Fête de la musique : information de Romain LONGUÉPÉ : constat que c'était une belle réussite, une vraie attente des habitants de la commune et une réelle efficacité grâce au lien avec les commerçants et les associations.

↳ Idée de création d'un groupe whatsapp pour les membres du conseil municipal pour une meilleure efficacité des informations ; idée validée.

↳ Préparation des conseils municipaux : transmission des projets de délibération avec les convocations

↳ Dénomination de l'ancien restaurant scolaire : réflexion au sein du conseil ou ouverture à la population. Isabelle MARTIN informe que suite à des recherches, pas de nom au niveau de la parcelle mais a retrouvé le nom de l'ancien propriétaire du terrain. Brianne PARQUIER propose de mettre une boîte à idées en mairie pendant quelques semaines et des informations sur son village. Carelle MOUREAUD propose de faire participer les écoles pour trouver cette dénomination.

↳ Séjours de la maison de l'enfance : information de Brianne PARQUIER : cet été : 1 séjour est complet, les deux autres ne le sont pas. La décision a été prise de ne garder que 2 séjours l'année prochaine et non 3. Pas d'explications sur la baisse des inscriptions, alors que pour l'année 2025, record de participation.

↳ Visite de la Vice-présidente de la culture et langues bretonnes : Kaourintine Hulaud, élue au Conseil Régional le 11 juin : Christelle JAFFRÉ DANET l'a informée des soucis au niveau de l'urbanisation, notamment liés à la loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette), par rapport à ce qui a été consommé entre 2011 et 2021. Cette loi rend inconstructibles des terrains qui étaient constructibles avant ; Denis PETITEAU précise qu'il y a un imbroglio car d'un côté il faut augmenter les logements sociaux mais sans pouvoir construire.

Des subventions bien vivre en Bretagne : chaque commune a le droit à un projet sur 2 ans sur le thème de la transition écologique (en 2027 et 2028).

La question du collège de secteur a également été un point de discussion lors de cette rencontre, car le collège de secteur est celui de Baud alors que le lycée est sur Auray ; souhait de laisser le choix aux familles pour ce qui est du collège ;

Arrivée d'une étape du tour de Bretagne fin mai 2027. Il faudra peut-être prévoir de refaire certaines routes.

Maison médicale : 3 médecins sur la commune à partir des 7 septembre et 10 septembre 2026. 1 inauguration est prévue le 18 septembre 2026.

Services techniques : Départ du responsable des Services techniques, monsieur JOB Jean-françois. La procédure de recrutement est en cours.

Conditions météorologiques et ses conséquences : des visios avec la préfecture ; vigilance rouge canicule jusqu'à jeudi inclus ; diminution de la vitesse sur les routes de 2*2 voies, contraintes horaires pour l'arrosage des espaces verts, interdiction des manifestations sportives, début des travaux publics à 6h, 150 écoles fermées ou avec des aménagements d'horaires. A Camors, il a été décidé la fermeture suite à une demande des

enseignants ; Le jeudi 25 juin, il est prévu d'ouvrir l'école uniquement le matin; vigilance sur les risques d'incendie.

Nadine SIMON informe que depuis lundi, avec les membres du CCAS, une vingtaine de familles ont été visitées dans le cadre d'une démarche de prévention liée à la canicule ; Il leur a été proposé de signer un document pour lister les personnes à prioriser dans le cadre de la mise à jour du PCS

📅 Dates à retenir :

- Samedi 27 juin : * Visite des restaurants scolaires avec les membres de la commission Travaux (et les conseillers municipaux qui le souhaitent)
- Jeudi 02 juillet : 2^{ème} apéro KLAM (le 3^{ème} est prévu le 06 aout)
- Jeudi 02 juillet : Moment convivial avec le personnel de la mairie et les élus
- Vendredi 10 juillet : Animation sur le marché
- Lundi 13 juillet : Animation au Petit Bois, avec la présence du comité des fêtes, à partir de 19h. Spectacle à partir de 23h d'une durée d'environ 45 minutes. Fin des festivités vers 1h du matin
- Mardi 14 juillet : Commémoration
- Vendredi 18 septembre : Inauguration de la maison de santé à 18 H
- Samedi 19 septembre : Mégalithes en fêtes : 1 équipe de 5 habitants pour représenter la commune – A Carnac de 9h à 18h. Clôture des inscriptions le 17 juillet
- Jeudi 24 septembre : Conseil Municipal

Séance levée à 22 h15.

A CAMORS, le 23 juin 2026

Le Maire

La Secrétaire,

Christelle JAFFRÉ DANET

Claudie BADOUAL

Affiché le 26/06/2026